ASE2i

Conditions générales De vente

23 rue Icare - Aéroparc 1 - 67960 ENTZHEIM - ✆ 03 88 40 30 90
FAX : 03 88 39 78 63 - Internet : www.ase2i.fr - e-mail : ase2i@ase2i.fr
SA au capital de 198.000 € - RC Strasbourg 75 B 426 - Code APE 6202 A - Identification intracommunautaire FR 22 304 850 795
Banque : CIC EST 30087 33080 compte 0001184630148

IBM Partenaire Commercial
IBM AWARD de la satisfaction clients 2003
VDN GROUPE INFORMATIQUE

Conditions générales de vente ASe2i

➢ Article 1 .Objet des conditions générales

Les Conditions Générales ci-après fixent les obligations et responsabilités du CLIENT et de Ase2i dans leurs relations contractuelles et précontractuelles relatives à la fourniture de prestations de services informatiques.
Elles sont valables pour une durée indéterminée dans la limite de nouvelles dispositions présentées par Ase2i.
Les dispositions des contrats et les annexes particulières prévalent sur les présentes Conditions Générales.

➢ Article 2. Relations précontractuelles

Les relations précontractuelles, au sens de la présente convention, sont celles qui découlent de la remise au CLIENT par ASe2i de tout document constituant une proposition.
Les propositions sont établies à partir des données communiquées par le CLIENT à qui il appartient d'en vérifier la vraisemblance, ASe2i ne pouvant être tenue pour responsable d'une mauvaise estimation des volumes à traiter.
Le CLIENT bénéficie d'une garantie de prix de 2 mois, pour la seule partie logiciels et services, à compter de la date d'émission de la proposition. Si au cours de cette période, des éléments nouveaux sont ajoutés au cahier des charges ou au dossier d'analyse, la proposition ne pourra pas être validée en l'état, et ASe2i fera parvenir au CLIENT un avenant précisant les modifications tarifaires qui s'imposent.

➢ Article 3. Responsabilité contractuelle

Les obligations de ASe2i à titre contractuel sont des obligations de moyens et non de résultats.
ASe2i, par le moyen de tout membre de son personnel ou mandataire habilité, réalise les prestations prévues sur toute proposition ou tout avenant faisant référence à la présente convention et s'engage sur le bon fonctionnement des programmes suivant les éléments du cahier des charges ou du dossier d'analyse qui lui aura été fourni.
En aucun cas ASe2i ne deviendra responsable envers le CLIENT de toute perte de bénéfices ou de réclamations formulées par un tiers, quel qu'il soit, à l'encontre du CLIENT de même qu'elle ne pourra être tenue pour responsable de l'obligation pour le CLIENT d'augmenter les capacités de son système, en raison d'un accroissement de ses volumes d'informations ou d'une mauvaise appréciation lors de la commande du matériel.
Il appartient au CLIENT de fournir les jeux d'essais nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des programmes.
Il appartient au CLIENT de vérifier que ses demandes sont conformes à la législation en vigueur.
En aucun cas, une modification légale n'est à la charge de ASe2i.

Au cas où le CLIENT souhaiterait modifier l'analyse après son acceptation, ASe2i examinera l'importance de la modification, sa faisabilité et proposera un avenant au contrat modifiant les prix et les délais et se réserve la possibilité de ne réaliser la modification qu'en fin d'exécution des travaux en cours.
Si du fait du CLIENT ou à sa demande, le planning normal de travail est modifié, par exemple dans les cas suivants :

- Indisponibilité de la machine servant à tester les programmes ou fichiers non prêts pour démarrer l'exploitation,
- Absence du personnel du CLIENT ralentissant l'analyse préalable ou la mise en service finale, le personnel de ASe2i travaillant pour le CLIENT pourrait être affecté à un autre projet.

ASe2i est tenue au plus strict secret professionnel sur les informations qu'il peut recueillir du CLIENT.
Cette obligation concerne non seulement les divers documents qui lui sont remis à l'occasion de telle ou telle phase de l'application, mais aussi tout ce qu'elle peut apprendre par discussion, entretien, réunion et, d'une façon générale, tout ce qui concerne le système envisagé et l'activité du CLIENT.

Les prestations de ASe2i débuteront à la date de la signature du contrat et du paiement de l'acompte dû.

➢ *Article 4. Domaine d'Application*

Les présentes conditions générales sont applicables :

- A la vente de matériel informatique
- A la concession de licence d'exploitation de Logiciel
- Aux prestations d'étude et de réalisation de Logiciel Spécifique
- Aux prestations de services telles qu'installation, paramétrage, formation, assistance au démarrage
- A la fourniture des services de maintenance de Logiciel
- A la fourniture des services de maintenance de Logiciel Spécifique

4.1 Généralités

La réalisation de la prestation commandée à ASe2i est effectuée dans ses propres locaux, éventuellement dans ceux du constructeur du matériel, et dans les locaux du CLIENT.
Les moyens informatiques nécessaires à la réalisation du contrat, s'il ne s'agit pas de ceux de ASe2i, sont sous la responsabilité du CLIENT qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires auprès du constructeur du matériel pour s'assurer, dès son installation, de son bon fonctionnement et de la conformité de sa configuration.
Outre les documentations éventuelles, ASe2i met en place sur le site informatique du CLIENT les programmes exécutables et les procédures nécessaires à leur fonctionnement.
Le prix des prestations ne comprend pas la fourniture des supports magnétiques, ni des imprimés.
Les frais de déplacement restent à la charge du CLIENT et sont, sauf disposition particulière, facturés séparément.

4.2 Définitions

- "Contrat" désigne le présent document, ses avenants et annexes.
- "Logiciel" est un terme générique qui désigne un programme informatique commercialisé par ASe2i comme par exemple les progiciels, une documentation s'y rapportant ainsi que toutes les reproductions totales ou partielles de celui-ci.
- "Logiciel Spécifique" est un logiciel conçu et réalisé par ASe2i pour le Client après l'analyse de ses besoins.
- "Système" désigne l'Unité Centrale sur laquelle sont installés les Logiciels et/ou Logiciels Spécifiques.
- "Site d'exploitation" est caractérisé par les points suivants:
    - marque et modèle du Système
    - numéro de série du Système
    - adresse du bâtiment où le système est situé
- "Utilisation" signifie la reproduction de tout ou partie du Logiciel et/ou Logiciel Spécifique sur le Système ou sa transmission vers une unité en vue du déroulement des instructions ou du traitement des données qu'il contient.
- "Correspondant Maintenance" est la personne désignée par le Client et indiquée dans les annexes pour être l'interlocuteur attitré d'ASe2i en matière de maintenance.
- "Date de début de Service" est pour chaque Logiciel et/ou Logiciel Spécifique le premier jour suivant la date d'expiration de la période de garantie et indiquée dans les annexes.
- "Période de Paiement" s'entend d'une période de facturation de douze mois correspondant à l'année civile (du 01.01 au 31.12).
- "Version" correspond à l'état d'un Logiciel.
- "Nouvelle version" correspond à l'état d'un Logiciel, commercialisée par son concepteur, comprenant des corrections, des améliorations et le cas échéant, des fonctionnalités nouvelles par rapport à la Version précédente.

➢ *Article 5. Développement de logiciels spécifiques*

Le logiciel spécifique est élaboré à la demande du CLIENT à partir d'un cahier des charges ou d'un dossier d'analyse.
ASe2i s'engage sur le bon fonctionnement des programmes en fonction des éléments dont elle dispose.
La livraison des logiciels s'effectue par exécution sur le matériel du CLIENT ou tout autre matériel similaire, des divers programmes, à partir d'un jeu d'essais en accord avec l'analyse signée par les deux parties. En cas d'absence de document d'analyse signé, la proposition de Logiciel adressée au CLIENT pour la conclusion du présent contrat servira de document contractuel.
La livraison est matérialisée par un procès-verbal de livraison daté et signé du CLIENT contre remise d'un exemplaire des programmes sur un support compatible avec son matériel.
LA PERIODE DE GARANTIE PREND EFFET A CETTE DATE.
En l'absence de procès-verbal, la livraison est considérée comme effective à la réception par le CLIENT de la facture concernant les logiciels remis.
Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif. ASe2i ne saurait être inquiétée pour tout retard de livraison imputable au constructeur du matériel. De même, toute livraison anticipée du dit matériel ne saurait contraindre ASe2i à effectuer la livraison des logiciels à une date antérieure à celle prévue.

ASe2i ne pourra être inquiétée si la livraison ne peut s'effectuer par suite d'un dysfonctionnement du matériel ou par suite d'un manque de formation du personnel utilisateur. Dans l'un et l'autre cas, la livraison pourra s'effectuer au choix de ASe2i et aux frais du CLIENT sur un autre site et avec du personnel convenablement formé.
L'application de cette clause pourra être exigée par ASe2i en cas de refus de livraison de la part du CLIENT.

Les logiciels spécifiques ne font pas l'objet de maintenance ou mise à jour automatique. Les aménagements, nouveaux développements demandés ou imposés par un changement de législation feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Le CLIENT acquiert la propriété du droit d'utilisation des programmes "objets" constituant les logiciels, c'est à dire des programmes réalisés dans un langage assimilable sans autre transformation par le matériel prévu.
Les modifications que nécessiteraient un changement de modèle ou du logiciel de base du constructeur, avant ou après la livraison, entraîneront un coût supplémentaire qui sera chiffré, étant entendu que ces changements ne sauraient délier le CLIENT de son obligation de paiement envers ASe2i des sommes dues au titre du travail déjà réalisé.

ASe2i conserve la propriété des programmes "sources" et la liberté de commercialiser les logiciels développés pour le CLIENT en l'état ou modifiés à sa convenance.
Le CLIENT peut exiger la fourniture d'une copie des programmes "sources". Dans ce cas la clause de garantie devient sans effet et les modifications apportées par le CLIENT aux logiciels dégagent ASe2i de toute responsabilité.

En aucun cas le CLIENT ne pourra commercialiser les logiciels fournis sans accord préalable écrit de ASe2i.

➢ *Article 6. Programmation en régie*

La programmation en régie s'effectue, au tarif journalier en vigueur, dans les locaux du CLIENT et avec son propre environnement ou par exception et avec l'accord du CLIENT, dans les propres locaux de ASe2i.
La prestation, hors toute autre prérogative, consiste à mettre à la disposition du CLIENT un ou plusieurs programmeurs qui vont rédiger et mettre au point des programmes à partir d'un dossier d'analyse élaboré par un professionnel.

➢ *Article 7. Formation*

La formation dispensée par ASe2i est inscrite à son catalogue de formation.
La prestation fournie a lieu sous forme de stages inter-entreprises ou intra-entreprise.
L'inscription du CLIENT à un stage inter-entreprises est subordonnée au nombre de places disponibles.

➢ *Article 8. Prestations diverses*

Outre les prestations décrites précédemment, ASe2i peut effectuer, avec ses moyens propres et pour le compte du CLIENT, des travaux annexes ayant un rapport avec

son activité tels que l'installation physique d'ordinateur, la constitution de fichiers ou la reprise de fichiers existants, dans la mesure où cela est techniquement possible.
Ces prestations font l'objet d'une proposition séparée.

➢ *Article 9. Sauvegarde*

ASe2i peut garantir au CLIENT la sauvegarde de ses logiciels spécifiques moyennant une redevance annuelle fixe égale à 5% du prix des dits logiciels toutes modifications incluses. Cette redevance est payable d'avance et garantit au CLIENT la fourniture dans un délai maximum de 7 jours de tout programme détruit, altéré ou perdu.
Cette garantie ne peut s'appliquer aux programmes dont le CLIENT détiendrait les "sources".
Le CLIENT est entièrement responsable de la sauvegarde de ses données et doit, en conséquence, vérifier chaque jour le bon déroulement de cette fonction en consultant les journaux et rapports de sauvegarde fournis par son système. Il doit également acquérir suffisamment de supports magnétiques pour pouvoir alterner les sauvegardes et conserver celles qui suivent tout traitement important cela afin de pouvoir disposer de points de reprise pendant au moins 4 années. ASe2i peut, sur le sujet, conseiller le CLIENT sur la bonne organisation requise mais ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable en cas de perte de données liées à une défaillance du système ou des supports magnétiques.
Afin d'assurer la pérennité d'utilisation de ses Progiciels, ASe2i peut s'engager, si telle est la volonté du CLIENT, à déposer auprès d'un tiers désigné, les programmes sources des Logiciels installés ainsi que leurs mises à jour successives, les frais liés à cette disposition restant à l'entière charge du CLIENT.
Ces programmes sources seront à la disposition pleine et entière du CLIENT dans le seul cas de défaillance juridique déclarée de ASe2i (Cessation d'activité...).

➢ *Article 10. Débauchage Embauchage*

Les parties renoncent, sauf accord écrit et préalable de l'autre partie, à faire directement ou indirectement des offres d'engagement à un employé de l'autre partie affecté à l'exécution des prestations objet du contrat, ou à le prendre à son service, sous quel que statut que ce soit. Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat augmenté d'une période de douze (12) mois à compter de son expiration ou de son extinction pour quelle que cause que ce soit.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cet engagement, elle sera tenue de dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité égale à la rémunération qui serait perçue sur la base de six (6) mois d'intervention de ce collaborateur.

➢ *Article 11. Livraison du matériel et du logiciel*

Les délais de livraison du matériel et du logiciel ne sont donnés qu'à titre indicatif et approximatif. Tout en faisant le maximum pour respecter ces délais, ASe2i ne pourra être tenu responsable de leur non-respect. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent en aucun cas être sanctionnés par des dommages-intérêts pour le Client.
La livraison intervient soit au moment de la signature du bon d'intervention ou du bon de livraison par le Client en cas de livraison par ASe2i, soit au moment de la prise en charge du

matériel par le transporteur. A défaut de réserves communiquées par écrit à ASe2i dans les trois jours, la livraison sera réputée être conforme au colisage figurant sur le bon de livraison. En cas d'avaries ou de manquants, le Client devra, si besoin est, faire dans les délais requis toute réserve auprès du transporteur.
La livraison du matériel et du logiciel n'inclut pas leur installation. Celle-ci peut toutefois être réalisée par ASe2i dans le cadre de services dont les tarifs et les conditions seront précisés dans le Contrat.

➢ *Article 12. Licence d'exploitation du logiciel*

ASe2i concède au Client une licence non exclusive d'exploitation du logiciel qui autorise le Client à utiliser le logiciel pour ses besoins propres. Cette concession ne s'accompagne en aucun cas de la livraison des programmes sources du logiciel.
Chaque licence concédée par ASe2i autorise le Client à:

- Utiliser le logiciel sur le site d'exploitation défini dans le Contrat,
- Stocker, transmettre ou afficher le logiciel sur les unités associées au système,
- Utiliser la documentation pour contribuer à l'exploitation autorisée du logiciel,
- Utiliser les nouvelles versions du logiciel

La décompilation ou le désassemblage des programmes, en totalité ou en partie, n'est pas autorisée. Une licence distincte est nécessaire pour chaque système sur lequel le logiciel est utilisé. Néanmoins, le Client peut:

- Changer le système ou en modifier le modèle, sous réserve d'en informer ASe2i qui en accusera réception par écrit,
- Transférer provisoirement l'utilisation du logiciel sur un système de secours, pendant que le système est inutilisable.

Le Client peut utiliser une Nouvelle Version d'un logiciel aux fins d'essais ou de travaux réels sur le système en même temps qu'il poursuit sur ce système des travaux réels avec la version précédente du même logiciel. La documentation fournie par ASe2i, imprimée ou sous toute autre forme non lisible en machine, ne peut pas être reproduite. Cependant, des copies supplémentaires peuvent être demandées à ASe2i.

Le client reconnaît disposer des éléments d'appréciations lui permettant de savoir si ce logiciel lui convient, soit au moyen d'un dossier technique, soit après avoir vu une démonstration.

➢ *Article 13. Garantie*

13.1 Matériels

ASe2i applique au Client les conditions de garantie pratiquées par les constructeurs de matériels fournis par ASe2i dans le cadre du présent Contrat.

13.2 Logiciels et Logiciels Spécifiques

ASe2i s'engage à corriger à ses frais, pendant une période de 2 (deux) mois à dater de la date de livraison pour les logiciels et/ou à compter de la date de réception définitive pour les logiciels spécifiques, les anomalies de fonctionnement qui pourraient encore apparaître. L'anomalie doit être signalée par le Client à ASe2i, par écrit (lettre, télécopie), dès sa survenance et être correctement décrite.

La garantie s'étend aux modifications effectuées par ASe2i sur les logiciels et/ou logiciels spécifiques au titre de la garantie elle-même, sans que la durée globale de garantie soit modifiée dans ce cas.

13.3 Clause générale

ASe2i ne garantie pas que les fonctions du logiciel et/ou du logiciel spécifique permettront d'atteindre les objectifs que le Client s'est fixés, ni qu'elles s'exécuteront dans toutes les combinaisons d'utilisation, ni que leur exécution sera ininterrompue ou exempte d'erreur.

➢ *Article 14. Service de maintenance*

ASe2i n'assure pas la maintenance des matériels fournis dans le cadre du présent Contrat. Le Client devra donc souscrire directement un Contrat de maintenance auprès des constructeurs des dits matériels.
A partir de la date de début de service, ASe2i fournira les services de maintenance choisis par le Client pour les logiciels dont les licences lui auront été concédées et/ou les logiciels spécifiques qu'ASe2i aura réalisés.

14.1 Service de mises à jour

Ce service permet au Client de bénéficier des évolutions ci-après apportées aux logiciels et/ou logiciels spécifiques :

- Correction de toute anomalie présentée par rapport aux descriptifs techniques fournis par ASe2i et pouvant être reproduite,
- Maintien de la compatibilité avec les évolutions du système d'exploitation d'une part et du système de gestion de base de données relationnelles d'autre part,
- Mises en conformité des logiciels avec l'évolution de la législation française,
- Enrichissement des fonctionnalités dans le cadre des nouvelles versions de logiciels.

La fourniture des nouvelles versions successives des logiciels et/ou des logiciels spécifiques se traduit par l'envoi :

- Des licences d'exploitation des améliorations livrées sur support magnétique, de la documentation sous forme magnétique relative à ces nouvelles versions.

Elle est précédée d'une note d'information adressée au correspondant maintenance du Client et indiquant la nature des modifications apportées.

Il peut s'avérer impossible de procéder aux mises à jour des logiciels sur le site du Client sans procéder par la même occasion à des modifications des logiciels spécifiques. Le coût total annuel de la charge de travail entraîné par ces modifications sera calculé selon le tarif des prestations de personnel ASe2i en vigueur à la date de mise à jour.
Si le Client a souscrit au service de mises à jour des logiciels spécifiques alors ASe2i s'engage à :

- Ce que le coût total de ces modifications ne dépasse pas 15% du prix total de la réalisation des logiciels spécifiques stipulé dans le présent Contrat.
- Prendre en charge ce coût à hauteur de 50% du montant de la redevance annuelle totale de maintenance des logiciels spécifiques acquittée par le Client, la différence restant à la charge du Client.

Dans le cas contraire, le Client supportera la totalité du coût de ces modifications sans qu'ASe2i puisse l'assurer que ce coût total ne dépasse pas 15% du prix total de réalisation des logiciels spécifiques.

14.2 Service d'assistance téléphonique

L'assistance téléphonique est déclenchée par l'appel du correspondant maintenance du Client. Elle vise à répondre aux questions relatives à l'utilisation optimale des logiciels et/ou logiciels spécifiques aussi bien dans leur fonctionnement que dans leur exploitation, questions auxquelles le Client n'aurait pas pu trouver de solution par le recours à la seule documentation.

L'assistance téléphonique est limitée dans le cadre du contrat de maintenance à 4 heures par mois et par logiciel et/ou 4 heures par mois pour les logiciels spécifiques.
Au-delà de cette durée, tout appel supplémentaire sera facturé selon le tarif d'intervention ASe2i en vigueur. Si le problème qui motive l'appel est dû à une erreur de programme, le compteur d'heures ne sera pas incrémenté.
L'assistance téléphonique fonctionne tous les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus de 8h30 - 12h00 / 14h00 - 18h00 (17h00 le vendredi).
Le numéro de téléphone de l'assistance téléphonique est le 03 88 40 30 90.
Le Client doit préciser que son appel est un appel de demande d'assistance afin qu'un incident puisse être ouvert dans le système ASe2i.
Il doit également préciser le type de problème objet de son appel, le degré d'urgence de l'incident (voir paragraphe suivant) ainsi que le numéro de téléphone auquel il souhaite être rappelé.
Un numéro d'incident est immédiatement communiqué au Client. Ce numéro sera à utiliser dans tout contact ultérieur concernant le même incident, et tant que celui-ci n'aura pas été clôturé.
Si tous les techniciens d'assistance sont déjà en ligne au moment de l'appel du Client, l'un d'entre eux rappellera ultérieurement celui-ci en se référant au numéro d'incident; ceci dans les délais prévus au paragraphe suivant et selon le degré d'urgence.

14.3 Délais d'intervention

Les services de mises à jour et d'assistance téléphonique peuvent s'effectuer par télémaintenance, le cas échéant, si le Client dispose d'un modem et autorise ASe2i à se connecter à son système.
L'urgence de l'intervention est qualifiée de degré 1 si l'anomalie bloque l'exploitation et de degré 2 si elle ne la bloque pas.
La correction des anomalies détectées par le Client doit faire l'objet d'une demande écrite (lettre, télécopie) émise par le correspondant maintenance du Client. Suite à cette demande, ASe2i s'engage à intervenir:

- En cas d'urgence de degré 1: sous 4 heures, à compter de la réception de la demande, mais hors le temps de déplacement éventuel du personnel d'ASe2i si l'intervention suppose un déplacement sur le site d'exploitation du Client.
- En cas d'urgence de degré 2: dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande.

➢ *Article 15. Limite de garantie et des services de maintenance*

ASe2i est libérée de toute obligation au titre de la garantie et des services de maintenance des logiciels et/ou logiciels spécifiques dans les cas suivants:

- Usage des logiciels et/ou logiciels spécifiques non conforme à la documentation ou aux préconisations d'ASe2i.
- Opérations de maintenance ou modifications effectuées sur les logiciels et/ou les logiciels spécifiques par du personnel n'appartenant pas à ASe2i ou ne travaillant pas sous sa responsabilité ou avec son autorisation.
- Défaut d'exécution dû à une panne ou à de mauvaises conditions de fonctionnement du matériel.
- Cohabitation avec un logiciel ne figurant au Contrat et entravant l'exécution normale des logiciels et/ou logiciels spécifiques ou des actions de maintenance.
- Anomalie ne consistant pas en un défaut de fonctionnement par rapport aux descriptifs techniques fournis par ASe2i.
- Anomalie non reproductible.

Par convention entre ASe2i et l'Editeur des logiciels commercialisés, ASe2i se réserve le droit de diriger le client vers le service d'assistance téléphonique de l'Editeur des logiciels installés dans le cas ou le dépannage relève des compétences de celui-ci.

➢ *Article 16. Prestations de services*

La concession de licence d'exploitation des logiciels et les services de réalisation de logiciel spécifique, de garantie et de maintenance ne comprennent pas les prestations définies ci-après :

- Le temps passé, sur demande du Client, par le personnel d'ASe2i pour la recherche d'anomalies non reproductibles.
- La réalisation de nouveaux logiciels spécifiques.
- Les modifications sur les logiciels et/ou logiciels spécifiques existants.
- La formation du personnel du Client.
- Tout travail de récupération de données, ainsi que tout travail de restructuration ou de réorganisation des fichiers, pour autant que cette opération n'ait pas été rendue nécessaire par une anomalie des logiciels et/ou logiciels spécifiques fournis par ASe2i.
- Les prestations d'installation, de paramétrage et d'assistance au démarrage du logiciel ainsi que ses nouvelles versions.
- Les prestations qui résulteraient de modifications dans le Cahier des Charges, les spécifications externes ou dans l'architecture logicielle, demandées par le Client postérieurement aux approbations relatives à ces documents.
- Les prestations à caractère non informatique destinées notamment à mettre en œuvre et à suivre les procédures à adopter par le Client dans ses services pour que le logiciel et/ou logiciel spécifique mis en place fonctionne normalement.
- Les pertes de temps ou prestations supplémentaires du personnel d'ASe2i résultant de la défaillance ou de l'indisponibilité du matériel ou des logiciels d'exploitation qui doivent être mis à la disposition d'ASe2i par le Client.
- D'une façon générale, les pertes de temps ou prestations supplémentaires de personnel d'ASe2i résultant du fait que le Client n'aurait pas satisfait à l'une des

obligations qui lui incombent ou de toute autre cause non imputable à ASe2i, ainsi que celles résultant de l'indisponibilité des personnes compétentes du Client pour chaque phase de la prestation.

Toute prestation non précisément décrite dans l'octroi de licence d'exploitation des logiciels et les services de réalisation de logiciels spécifiques, de garantie ou de maintenance. Ces prestations de services qui peuvent être fournies selon leur nature en régie ou pour un prix forfaitaire, feront l'objet dans le présent Contrat d'un descriptif qui précisera :

- La nature de service avec, pour les prestations fournies en régie, la durée prévue, et/ou, pour les prestations effectuées au forfait, l'objectif à atteindre.
- Les tarifs et les conditions applicables.

Les services pourront êtres fournis dans les locaux du Client, ceux d'ASe2i ou ceux des sous-traitants d'ASe2i. Le Client reconnaît que, du fait de la nature même des services, les obligations d'ASe2i sont des obligations de moyens.

➢ *Article 17. Etendue des obligations d'ASe2i*

ASe2i apportera tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du Contrat, et se conformera aux règles et usages de la profession.
ASe2i s'engage à désigner, pour la durée du Contrat, comme interlocuteur du Client, une personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom d'ASe2i et assurant la gestion du planning.

Le personnel d'ASe2i appelé à travailler dans les locaux du Client dans le cadre des prestations à exécuter au titre du Contrat, se conformera au règlement en vigueur chez le Client, qui le lui aura communiqué au préalable.
ASe2i a souscrit une assurance "responsabilité civile" couvrant son personnel dans l'exercice de ses prestations, y compris lorsqu'elles s'exercent dans les locaux du client.
ASe2i signalera au Client tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.
ASe2i s'engage à ne pas divulguer d'informations et/ou de documents qui lui auraient été signalés comme confidentiels et dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution des prestations, et à faire prendre le même engagement par son personnel affecté au Contrat.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont ou deviennent publiquement disponibles sans que les parties aient contrevenu aux engagements de confidentialité ci-dessus.
Dans le cas où ASe2i sous-traiterait une partie des prestations découlant du Contrat, elle répercuterait sur ses sous-traitants les présentes obligations et resterait garante vis-à-vis du Client de l'ensemble des prestations.

➢ *Article 18. Etendue des obligations du Client*

18.1 Obligations relatives à l'exploitation des logiciels

Il appartient au Client de choisir les logiciels et la configuration de ceux-ci, qui lui apparaissent convenir à son cas particulier.

Il lui incombe aussi d'arrêter, en tenant compte des caractéristiques des logiciels choisis, les dispositions particulières permettant leur utilisation satisfaisante, spécialement en vue de la période délicate de démarrage.
Si ASe2i a formulé des recommandations relatives à l'utilisation des logiciels, celles-ci sont fondées sur les observations qu'elle a pu faire et les données qui lui ont été éventuellement communiquées, sans qu'elle soit tenue de les vérifier.
Il est à cet égard rappelé que le succès d'un projet de traitement de l'information dans une entreprise ne dépend pas seulement de la qualité des logiciels et services utilisés mais aussi de facteurs échappant au contrôle d'ASe2i et relevant du Client. Parmi ces facteurs il convient notamment de mentionner les structures et l'organisation de l'entreprise, les méthodes de travail, la qualification du personnel, l'environnement physique, la mise en place de points de contrôle et de plans de secours appropriés.

18.2 Obligations relatives aux services de maintenance

Il est expressément convenu que le Client ne devra, en aucun cas, prendre l'initiative de faire modifier ses versions du système d'exploitation et du système de gestion de bases de données relationnelles, sans avoir préalablement reçu l'accord d'ASe2i sur la possibilité de mettre à jour dans le même délai les logiciels et/ou logiciels spécifiques obligent à une mise à jour du système d'exploitation et du système de gestion de bases de données relationnelles. Dans ce cas, ASe2i demandera au Client d'effectuer la mise à niveau de son système préalablement à l'installation des nouvelles versions des logiciels et/ou logiciels spécifiques. Dans ce cas, le Client pourra décider de différer la mise à jour de ses logiciels et/ou logiciels spécifiques pendant un délai maximal de 12 mois. Cette décision, prise par le Client pour des raisons qui lui sont propres, n'altérera en rien les dispositions du présent Contrat et notamment la redevance annuelle des services de maintenance.
Le Client désignera un correspondant maintenance qui aura pour mission de centraliser les demandes et de transmettre toute information de nature à faciliter la recherche des causes de chaque anomalie détectée.
Le Client s'engage à effectuer régulièrement des copies de sauvegarde des logiciels et/ou des logiciels spécifiques. Il est conseillé de disposer d'un minimum de deux sauvegardes courantes ainsi que d'une sauvegarde mensuelle stockée hors des locaux d'exploitation.

18.3 Clause générale

Le Client s'engage, d'une part, à désigner pour la durée du Contrat, un interlocuteur d'ASe2i, personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre toute décision au nom du Client, et d'autre part, à mettre le personnel d'ASe2i, affecté à l'exécution des prestations, en rapport avec les membres de son personnel concernés par la réalisation des dites prestations. Le Client s'engage également à donner à ces personnes la disponibilité de temps nécessaire afin de ne pas compromettre les délais.
Le Client s'engage à communiquer au personnel d'ASe2i toutes informations et tous documents et à lui en faciliter la consultation dans la mesure où ces informations et documents seront nécessaires à ASe2i pour l'exécution de ses prestations.
Dans le cas où un Client a commandé à ASe2i des matériels à installer par ses soins ou par ASe2i, le Client s'engage à fournir à ASe2i un plan géographique de l'installation souhaitée au plus tard deux semaines après la signature du Contrat.
Le Client affectera à l'utilisation du logiciel spécifique faisant l'objet du Contrat et au plus tard à la date de réception définitive, du personnel ayant reçu une formation appropriée.
Le Client s'engage à assurer au personnel d'ASe2i selon les modalités prévues au Contrat et dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exécution de ses prestations:

- Le libre accès à ses locaux aux jours et heures habituels de travail du Client et/ou, à la demande expresse d'ASe2i, en dehors des dits jours et heures.
- L'utilisation des matériels et éventuellement des logiciels et/ou logiciels spécifiques.
- La mise en disposition des moyens prévus (bureau, téléphone, photocopie…).

Le Client reste responsable du bon fonctionnement de ses matériels. En cas de défaillance de ceux-ci, il doit fournir, aux mêmes conditions des moyens de substitution.

Le personnel du Client amené à travailler dans les locaux d'ASe2i dans le cadre des prestations à exécuter au titre du Contrat, devra se conformer au règlement intérieur en vigueur chez ASe2i. Le Client a souscrit une assurance "responsabilité civile" couvrant les prestations de son personnel s'exerçant des les locaux d'ASe2i.
Le Client s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par ASe2i que celle-ci lui aurait signalé comme tel dans le cadre de l'exécution du Contrat, et à faire prendre le même engagement par son personnel affecté au Contrat.
La confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont ou deviennent publiquement disponibles sans que les parties aient convenu aux engagements de confidentialité ci-dessus.
Le Client s'engage à ne pas embaucher, directement ou indirectement, toute personne affectée par ASe2i sur le présent Contrat.
En cas de non-respect de cette clause, ASe2i pourra prétendre à une indemnité qui ne saurait être inférieure à un an de rémunération brute de ce personnel.

➢ *Article 19. Redevances, facturation et paiement*

19.1 Prix et redevances

Les prix figurant dans le Contrat s'entendent en euros et hors de toutes taxes.
La concession de la licence d'exploitation du logiciel est accordée moyennant une redevance unique que le client devra payer à ASe2i.
Cette redevance, qui est fonction du nombre d'utilisateurs connectés simultanément sur le logiciel et sur un même système ou du type de machine utilisée, est précisée dans le présent Contrat.

Au-delà de la période de garantie, le Client pour bénéficier des services de maintenance, devra acquitter une redevance annuelle qui est indiquée dans le présent Contrat. Les redevances de maintenance dont la date de début de service se situe au cours d'une période de paiement, sont calculées au prorata des mois calendaires restant à courir jusqu'au terme de la période de paiement applicable.

Dans le cas où le Client déciderait d'augmenter le nombre d'utilisateurs du logiciel sur son système ou le type de machine utilisée, la redevance de licence qu'il devra acquitter sera égale à la différence entre la redevance de licence en vigueur et la redevance de licence du dit logiciel déjà payée.
La redevance annuelle de maintenance suit la même logique d'actualisation en fonction du nombre d'utilisateurs ou de la machine utilisée.

19.2 Facturation

Les matériels et redevances de licence d'exploitation des logiciels sont facturés dès leur livraison. Les redevances annuelles applicables aux services de maintenance des logiciels

sont facturées en début d'année civile ou à la date de début de service pour la première redevance.
Les prestations du personnel ASe2i sont facturées en fonction du temps passé dès la date de leur exécution.
Quel que soit le type de service assuré par ASe2i, les frais de déplacement du personnel ASe2i sont facturés au tarif en vigueur ASe2i et les frais de transport (avion, location de voiture…), d'hébergement, et de télécommunications, sont facturés au Client sur la base des dépenses réelles engagées.

Les fournitures diverses telles que bandes magnétique, disquettes et rubans seront facturées selon le tarif ASe2i en vigueur.
Tous droits et taxes applicables dus en vertu du présent Contrat sont facturés en sus des prix et redevances et varient conformément aux lois et règlements en vigueur.

19.3 Paiement

Un acompte de 30 % du montant total toutes taxes comprises du Contrat est exigé à la date de signature de celui-ci.
Les paiements sont effectués par le Client sur présentation de factures par ASe2i.
Nos factures sont payables à réception sans escompte. Tout retard dans les règlements autorise ASe2i à suspendre ses travaux et obligations sans formalité préalable.
Au-delà de 30 jours de retard, ASe2i est en droit de demander des intérêts au taux bancaire majoré de 2 points par mois de retard, sans formalités préalables.
Ces pénalités seront appliquées dès le 31 ème jour de retard.
Un retard supérieur à 90 jours autorise ASe2i à résilier le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.
Le règlement des factures doit être effectué par le Client en euros, net sans escompte, par chèque ou par virement au compte de la société ASe2i, 23 rue Icare – Aéroparc – 67960 ENTZHEIM.

19.4 Révision de prix

Les redevances de maintenance et les prix des prestations de services font l'objet d'une indexation dans le cadre de la réglementation en vigueur chez nos fournisseurs et d'une indexation sur la base de l'indice Syntec, par application de la formule suivante :
M = Mo x S / So

M = Montant révisé du prix
Mo = Montant initial du prix indiqué au Contrat
S = Valeur du dernier indice Syntec connu au moment de la révision
So = Valeur de l'indice Syntec à la date de signature du Contrat

Les prix applicables aux matériels et logiciels sont ceux du tarif ASe2i en vigueur à la date de signature du présent Contrat ou de ses avenants.

➢ *Article 20. Durée, modification et résiliation*

20.1 Durée

Le présent Contrat prend effet à la date de sa signature par les deux parties et demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation par le Client ou ASe2i.

Les prestations de service en régie arrêtées lorsque ASe2i aura fourni le nombre de jours convenus. ASe2i s'engage toutefois à interrompre la prestation si l'objectif que s'est fixé le Client a pu être atteint avec un nombre de jours de services inférieur au nombre indiqué dans le Contrat.

Les prestations de services au forfait se termineront lorsque les critères d'achèvement, définis dans le descriptif des prestations, seront atteints même si ASe2i doit pour cela fournir un nombre de jours supérieur à celui stipulé dans le Contrat. Par contre, si c'est critère d'achèvement sont atteints avec un nombre inférieur à celui défini dans le Contrat, ASe2i percevra toutefois l'intégralité du montant des prestations de services indiqué au Contrat.

20.2 Modifications

Les modifications du présent Contrat peuvent intervenir dans les conditions suivantes:

- Acquisition d'un nouveau matériel ou logiciel: par voie d'avenant.
- Fourniture d'un nouveau logiciel spécifique ou de nouvelles prestations de services: par voie d'avenant.
- Changement du site d'exploitation, du service de maintenance ou élévation de licence d'un logiciel par voie d'avenant.
- Changement du nom du correspondant maintenance du Client uniquement: par envoi d'une lettre recommandée, adressée à ASe2i dès la survenance du changement.

Hormis les cas précisés ci-dessus, une modification n'est valable que pour autant qu'elle est fait l'objet d'un avenant accepté et signé par les deux parties.

20.3 Résiliation

20.3.1. Clause résolutoire pour inexécution

En cas de non-respect caractérisé par l'une des parties d'une quelconque disposition du Contrat y compris de non-paiement d'une somme due, l'autre partie peut demander par écrit qu'il soit mis fin à cette inobservation dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, elle pourrait à tout moment, par courrier recommandé avec accusé de réception, soit résilier le présent Contrat, soit prononcer, selon le cas, la résolution de la vente du matériel et/ou la résiliation de la licence d'exploitation de logiciel et/ou de la réalisation du logiciel spécifique et/ou des prestations de services et/ou des services de maintenance. Dans ce cas, le Client accepte de payer à ASe2i les matériels, les logiciels et prestations facturés ou effectués jusqu'à la date de résiliation ainsi que les frais de résiliation des Contrats de sous-traitance.

20.3.2 Résiliation d'une licence

Dans le mois qui suit la résiliation d'une licence, le Client s'engage à détruire l'original du logiciel résilié, toutes les reproductions, traductions, modifications et autres du logiciel, comme celles faisant partie d'œuvres dérivés, de manière à retirer ce qui fait partie du logiciel résilié. Le Client peut, sur autorisation préalable et écrite d'ASe2i, conserver un exemplaire du logiciel uniquement pour archivage. Cette obligation de destruction ne s'applique pas aux données élémentaires individuelles obtenues à partir du logiciel et qui ne constituent qu'une partie mineure de celui-ci. A la demande écrite d'ASe2i, le Client certifiera que les dispositions stipulées dans le présent paragraphe ont bien été respectées.

20.3.3 Résiliation du service de maintenance

Les services de maintenance des logiciels et/ou des logiciels spécifiques peuvent être résiliés par le Client ou par ASe2i par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard le 30 septembre de chaque année, la résiliation prenant effet le 31 décembre suivant. Les redevances payées ne donnent lieu à aucun remboursement.

➢ *Article 21. Propriété*

21.1. Transfert de propriété et de risques des matériels

Le transfert de propriété des matériels et logiciels s'effectue après paiement intégral par le Client du prix en principal et accessoires. En cas de non-paiement total ou partiel du prix ou des taxes aux dates prévues, ASe2i pourra, sans mise en demeure préalable, reprendre les dits matériels et leurs accessoires.
Les risques de perte ou dommage aux matériels sont transférés au Client dès la livraison de ceux-ci.

21.2 Protection et sécurité du logiciel

La concession de la licence d'exploitation du logiciel est effective après paiement intégral de la redevance par le Client.
Le Client s'engage à respecter tous les droits d'ASe2i concernant le logiciel, à ne pas y porter atteinte directement ou indirectement, à en assurer la confidentialité en veillant notamment à ce que les personnes qui ont accès à ses locaux respectent les droits investis dans le logiciel.
La remise du logiciel au Client n'entraîne pas de transfert de propriété. De ce fait, le logiciel ne peut être revendu, cédé, loué, prêté sans l'autorisation expresse d'ASe2i.
Le Client n'effectue pas ou ne laisse effectuer aucune copie des logiciels en dehors de 2 copies à usage interne qui sont autorisées au titre de sauvegarde et dont le Client tient un relevé précis de leur emplacement.
Lorsque l'original du logiciel ou une copie sont conservés en dehors du site d'exploitation, le Client en avise ASe2i par écrit.
Le Client s'assure, avant de se séparer d'un support d'information, que celui-ci ne contient aucun élément du logiciel.

➢ *Article 22. Exonération et limitation de responsabilité*

Le présent article fixe les limites de la responsabilité d'ASe2i et du droit du Client à indemnité, pour le préjudice dont il apportera la preuve.
Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre ASe2i, l'indemnité réparatrice due au Client en cas de faute prouvée d'ASe2i dans le cadre du présent Contrat, ne pourra dépasser le montant prévu dans le Contrat de responsabilité professionnelle souscrit par ASe2i pour couvrir ce type de risques.
Les parties conviennent expressément que tout préjudice financier ou commercial (notamment la perte de bénéfice, de commandes, un trouble commercial quelconque) ou toute action dirigée contre le Client par un tiers constitue un dommage indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation, même si ASe2i a été avisé de la possibilité de la survenance de tels dommages.

➢ *Article 23. Généralités*

Le Client ne peut céder le Contrat en tout ou partie, sauf accord écrit d'ASe2i. ASe2i se réserve la faculté de céder le Contrat à toute société qui lui est apparentée directement ou indirectement, ou de sous-traiter tout ou partie du Contrat.
Aucune action, quelle qu'en soit la nature, le fondement ou les modalités, nées de ce Contrat, ne peut être intentée par les parties :

- En cas de non-paiement plus de deux ans après la plus tardive des deux dates suivantes: celle du dernier paiement ou celle de la dernière facture impayée.
- Plus de deux ans après l'apparition de son fait générateur dans le cas d'une action résultant du non-respect des dispositions de l'article "Protection et sécurité du logiciel".
- En cas de toute autre action plus de deux ans après l'apparition de son fait générateur.

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini par la jurisprudence (incendie, inondation…) les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues pendant la durée effective de l'empêchement.
La partie qui invoque la force majeure doit la notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de sa survenance. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.
Toutefois, au-delà d'un délai de 30 (trente) jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de mettre fin au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre partie.
Dans ce cas, ASe2i reçoit la rémunération correspondant aux prestations déjà effectuées.
Si l'une quelconque des dispositions du présent Contrat est nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.

En cas de contradiction entre les dispositions des conditions générales et celles d'éventuelles conditions particulières incluses dans le Contrat, les conditions particulières prévalent sur les premières.
Le Client convient que les présentes dispositions constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties et remplacent toutes dispositions orales ou écrites et toute autre communication entre les parties ayant trait au contenu de cet accord.

➢ *Article 24. Compétence*

Le présent Contrat est régi par le droit français. En cas de contestation sur son interprétation ou son exécution, le Tribunal de Strasbourg sera seul compétent. Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé.